



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

***Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2026-0064 déterminant
une zone vaccinale dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration
d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans les Hautes-Pyrénées***

***LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 de Monsieur le Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2025-063 du 10 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine dans un élevage bovin des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2025-0238 du 10 décembre 2025 déterminant une zone réglementée dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer de dermatose nodulaire contagieuse, détecté dans un élevage bovin de la commune de Luby-Betmont (65), en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires de ce foyer en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites vétérinaires, avec résultats favorables, parmi les établissements de la zone de surveillance autour de ce foyer, permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré à Luby-Betmont (65) et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance commune aux départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en lien avec le foyer de la commune de Luby Betmont (65) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en date du 26 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone de vaccination de type II (ZV II), prévue au point 1.2 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé, comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, est définie dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans la zone vaccinale de type II, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

Article 2 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;

- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par les détenteurs de bovins.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain, tout élevage bovin faisant l'objet d'une suspicion ou en lien épidémiologique avec un foyer de dermatose nodulaire contagieuse, est placé sous surveillance sanitaire par arrêté préfectoral.

Article 5 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 27 janvier 2026.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2025-0238 du 10 décembre 2025 déterminant une zone réglementée dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans les Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 26 janvier 2026

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Le Préfet", is written over a blue ink outline of a large, stylized, open umbrella or canopy shape.

ANNEXE : Liste des communes en zone de vaccination de type II (ZV II)

Code INSEE	Nom de la commune
64001	Aast
64002	Abère
64021	Andoins
64023	Angaïs
64027	Anos
64028	Anoye
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arrosès
64058	Arthez-d'Asson
64059	Artigueloutan
64067	Assat
64068	Asson
64074	Aubous
64079	Aurions-Idernes
64084	Aydie
64089	Baleix
64091	Baliros
64095	Barinque
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauzé
64101	Baudreix
64103	Bédaille
64109	Bénéjacq
64111	Bentayou-Sérée
64114	Bernadets
64118	Bétracq
64119	Beuste
64133	Boeil-Bezing
64137	Bordères
64138	Bordes
64145	Bourdettes

<i>Code INSEE</i>	<i>Nom de la commune</i>
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64159	Cadillon
64173	Casteide-Doat
64174	Castéra-Loubix
64182	Castillon (Canton de Lembeye)
64191	Coarraze
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64196	Crouseilles
64199	Diusse
64208	Escoubès
64210	Escurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64216	Espoey
64227	Gabaston
64236	Gayon
64238	Ger
64239	Gerderest
64246	Gomer
64262	Higuères-Souye
64266	Hours
64269	Idron
64270	Igon
64292	Labatmale
64293	Labatut-Figuières
64302	Lagos
64307	Lalongue
64309	Lamayou
64311	Lannecaube
64321	Lasclaveries
64323	Lasserre
64329	Lée
64331	Lembeye
64337	Lespielle

Code INSEE	Nom de la commune
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-Bétharram
64343	Limendous
64344	Livron
64346	Lombia
64352	Lourenties
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64358	Lucgarier
64361	Lussagnet-Lusson
64366	Mascaraàs-Haron
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64372	Maure
64376	Meillon
64386	Mirepeix
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64394	Monpezat
64395	Monségur
64398	Montaner
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64405	Morlaàs
64408	Mouhous
64417	Nay
64419	Nousty
64438	Ouillon
64439	Ousse
64444	Pardies-Piétat
64446	Peyrelongue-Abos
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte
64455	Portet

<i>Code INSEE</i>	<i>Nom de la commune</i>
64465	Riupeyrous
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64472	Saint-Castin
64482	Saint-Jammes
64486	Saint-Jean-Poudge
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64498	Saint-Vincent
64503	Samsons-Lion
64507	Saubole
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64518	Sendets
64520	Serres-Morlaàs
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64526	Soumoulou
64532	Tadousse-Ussau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64544	Urost
64552	Vialer